

Maisons-Alfort, le 23 octobre 2018

Le Directeur général

Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

sur une « Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des additifs nutritionnels pour l'alimentation des porcelets »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 11 juin 2018 par la DGCCRF pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des acides aminés pour l'alimentation des porcelets.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Ces produits appartiennent à la catégorie des additifs nutritionnels contenant des acides aminés non encore autorisés dans l'alimentation du porcelet. Le produit étant de qualité pharmaceutique, l'identification ainsi que la pureté du produit n'ont pas à être évaluées.

Le pétitionnaire prévoit que les animaux issus de l'essai et leurs produits entrent dans le circuit de la chaîne alimentaire après une phase d'engraissement.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'Anses a confié au comité d'experts spécialisé (CES) « Alimentation animale » (ALAN) l'instruction de cette saisine.

Ces travaux d'expertise sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires. Ils ont été réalisés dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le CES ALAN sur la base d'un rapport initial rédigé par la coordination scientifique de l'Anses et présenté lors de la réunion du CES ALAN du 18 septembre 2018. L'analyse et conclusions' du CES a été discutée et validée lors de la réunion du 18 septembre 2018.

L'expertise s'est appuyée sur les avis de l'Anses des 3 avril 2014 et 28 avril 2016 relatifs aux lignes directrices pour les autorisations d'essais pour les produits non autorisés en alimentation animale.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

3.1. Innocuité pour l'animal

Utilisés directement par les différents tissus pour la synthèse protéique, les acides aminés ne sont pas stockés dans l'organisme au-delà de cette utilisation. Ils suivent donc, soit la voie anabolique (synthèse des protéines), soit la voie catabolique.

Le dossier présente la teneur en acides aminés testés dans le régime alimentaire. Les niveaux et la durée d'apport sont dans des ordres de grandeur proches des apports classiquement constatés et ne présentent pas de risque pour les animaux.

Les modalités selon lesquelles l'essai est réalisé chez les porcelets avec le produit, objet de la demande, permettent donc d'assurer l'innocuité pour l'animal.

3.2. Sécurité pour le consommateur

Les acides aminés objets de l'essai figurent dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale. Ils y apparaissent avec la mention « aucune LMR requise » pour toutes les espèces productrices de denrées.

En outre, les acides aminés ingérés par les animaux ne s'accumulent pas dans les tissus, en dehors de leur incorporation physiologique aux protéines tissulaires.

Par conséquent, compte tenu des éléments ci-dessus, il est possible de conclure à l'absence de résidu toxique de ce produit dans la chair des animaux.

Les modalités selon lesquelles l'essai est réalisé chez les porcelets avec ces produits, objet de la demande, permettent donc d'assurer la sécurité du consommateur.

3.3. Sécurité pour l'environnement

Les acides aminés sont des substances naturellement présentes dans l'environnement. Dans l'essai, les teneurs en protéines des aliments sont proches de celles habituellement utilisées. L'apport d'acides aminés, à la teneur utilisée dans cet essai, ne représente donc pas de risque sur le plan environnemental.

3.4. Sécurité pour l'utilisateur

Concernant l'utilisateur, les risques mentionnés sur les fiches de sécurité relatives à l'utilisation du produit doivent être pris en compte.

3.5. Conclusion du CES

Le CES émet un avis favorable à la réalisation de cet essai dans les conditions proposées par le pétitionnaire et la mise à la consommation humaine des produits animaux issus de cet essai.

Cet avis ne juge pas de la pertinence scientifique de l'essai.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions et recommandations du CES ALAN.

Dr Roget GENET

MOTS-CLES

Alimentation animale, autorisation d'essai, porcelet, acides aminés.
Feed, trial authorization, piglet, amino acid.